



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°25/2026

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11

VU l'Instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT, que des travaux doivent être réalisés par la société Compétence Géotechnique Grand Est, sise ZAC EuroMoselle, 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ, les 09 mars 2026 et 13 mars 2026, nécessitant la mise en place d'une grue mobile pour le levage d'une machine de forage ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de procéder à la fermeture temporaire de la rue de la République, dans sa portion comprise entre la rue de la Taye et la place de Narpange ;

CONSIDÉRANT, qu'une déviation de la circulation sera mise en place par la société Compétence Géotechnique Grand Est, via la rue des Hauts Jardins ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la République, dans sa portion comprise entre la rue de la Taye et la place de Narpange :

- le **09 mars 2026**,
- le **13 mars 2026**,

pour une durée d'une heure à chaque date.

Article 2 : L'horaire précis de fermeture sera fixé par la société Compétence Géotechnique Grand Est, en fonction des contraintes techniques liées à l'intervention.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue des Hauts Jardins. La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par la société intervenante, qui en assurera la responsabilité pendant toute la durée du chantier.

- Article 4 :** Tout stationnement gênant ou non conforme pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions des articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 4 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 25 février 2026

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :